sens propre, plus d'étendue que *deponere*. Quiconque dépose fait une recommandation; mais faire une recommandation n'est pas toujours déposer (1).

9. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre. Le chapitre II va traiter du dépôt proprement dit (art. 1917 à 1954). Le chapitre III s'occupera du séquestre (1955 à 1963).

---

(1) Doneau sur le C., *Depositi*, n° 7, rubrique.
Il cite la loi 12, § 12, D., *Mandati*, où un ami avait recommandé à son ami, Sextilius Crescens.



## CHAPITRE II.

### DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

—

### SECTION I.

#### DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DU CONTRAT DU DÉPÔT.

#### ARTICLE 1917.

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

#### ARTICLE 1918.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

#### ARTICLE 1919.

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. — La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti à quelque autre titre de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

SOMMAIRE.

10. Retour sur la définition du dépôt. Qualités qu'il doit avoir pour se distinguer du séquestre.
11. Le dépôt proprement dit doit être gratuit. Sans quoi, il devient un louage de services.
12. Objections.

13. Réponse. En quel sens il faut prendre l'art. 1928 du C. c.
14. Suite.
15. En un mot, la gratuité est de l'essence du dépôt.
Les dépôts faits à la banque moyennant tant p. 0/0 ne sont pas de vrais dépôts.
Dans le commerce, le dépôt gratuit est une anomalie.
16. Ce que le déposant donne par reconnaissance au dépositaire et sans y être obligé n'est pas un prix et n'empêche pas le dépôt d'être gratuit.
17. Le dépôt proprement dit ne peut porter que sur les choses mobilières.
Controverse à cet égard dans l'ancien droit.
18. Des meubles susceptibles de dépôt. Des choses que l'on peut déposer à la banque de France.
19. Dépôt des choses fongibles. Explication à cet égard.
20. Le dépôt est parfait par la chose.
21. La tradition y est nécessaire. L'art. 1919 n'aurait pas dû reproduire la distinction de la tradition feinte et de la tradition réelle.
22. La tradition peut se faire par procureur.
23. Il faut qu'elle ait pour fin principale la garde de la chose.
Sans cela le contrat n'est pas un dépôt.
24. Exemple pris de la vente d'une chose non encore livrée.
25. Il ne faut pas voir un vrai dépôt dans tous les contrats où la garde de la chose ne se trouve mêlée que par occasion.
Principes à ce sujet, et règle d'interprétation donnée par Bartole.
26. Suite. Exemple.
27. Comparaison du dépôt avec d'autres contrats parfaits par la chose, tels que le *mutuum*, le *commodat*, le *gage*.
28. Suite.
29. Comparaison du dépôt avec le mandat.
Exemples donnés par les jurisconsultes romains.
30. Autre exemple.
31. *Quid* du cas où une personne a reçu des lettres de change pour en faire le recouvrement pour compte ?
32. Du cas où le dépôt est accompagné de l'obligation de faire



quelque chose dans l'intérêt du déposant. Le dépôt reste-t-il dépôt, ou passe-t-il dans la classe du mandat ?
33. Du dépôt *irrégulier*. Renvoi aux nos 91, 93.

## COMMENTAIRE.

10. Le dépôt proprement dit ne saurait exister s'il ne réunit les caractères que nous avons définis au n° 506. Mais à ces caractères il doit en ajouter de particuliers qui le distinguent du séquestre.

11. Le premier est d'être gratuit (art. 1917). Si le dépositaire ne se chargeait pas gratuitement de la chose déposée, ce ne serait plus ce contrat de bienfaisance que les lois ont organisé sur la base d'un sentiment désintéressé. Il deviendrait un louage de services. Ainsi, si, comme cela arrive souvent, je dépose, moyennant un salaire, la toilette de mon bain chez le baigneur, mes bagages à un batelier, mes effets de voyage à un aubergiste, il y a louage (1); il n'y aura dépôt qu'autant qu'un prix ne sera pas intervenu : « *Si vestimenta servanda balneatori data perierint, siquidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum teneri, et dolum duntaxat præstare debere puto. Quod si accepit, ex conducto.* » Ainsi parle Ulpien (2).

12. Contre cette conversion du contrat de dépôt en contrat de louage, deux objections se présentent :

---

(1) Favre sur la loi 1, § 8, D., *Depositi*.
Cujas sur le Code, *Depositi*.
Doneau sur la rubrique du Code, *Depositi*, n° 5.
Pothier, n° 13.
(2) L. 1, § 8, D., *Depositi*.
*Junge* § 9.

La première tirée de l'art. 1928 du C. c., lequel suppose qu'un salaire a pu être stipulé pour la garde du dépôt;

La seconde tirée de l'art. 1952, qui qualifie positivement l'aubergiste de dépositaire et non de locataire.

13. Je réponds : Si le dépositaire a stipulé un salaire comme le prévoit l'art. 1928, le contrat aura perdu son caractère; il ne s'agira plus d'un office d'ami; la convention sera intéressée, et dès lors la responsabilité de ce dépositaire sera appréciée avec plus de sévérité que celle du dépositaire proprement dit. Qu'a voulu l'art. 1928? A-t-il entendu établir que le dépôt avec salaire continuait à être un dépôt pur et simple? Non sans doute (1). Sans cela, il se serait mis en opposition flagrante avec l'art. 1917, qui fait de la gratuité l'essence du dépôt. Qu'a-t-il donc voulu, encore une fois? Décider que celui qui stipule un salaire doit être traité plus sévèrement que celui qui n'en exige pas. Et rien n'est plus évident et plus juste. Mais il ne dit pas pour cela qu'un tel dépositaire mérite le titre de dépositaire pur; il ne dit pas qu'il continue à être un dépositaire sans mélange de location de services. S'il le disait, il donnerait un démenti à l'art. 1917 et à la nature des choses.

« Duplex est enim depositum, dit Scaccia; depositum proprium de sui naturâ, est contractus gratuitus et non mercenarius... Quoddam verò est depositum *improprium*, nimirùm, quod non est gratuitum, *sed hoc dicitur* IMPROPRIÈ *depositum cum sit potiùs locatio et conductio* (1). » Quand on entend ce langage de la part d'un jurisconsulte qui traite les matières de commerce, où le dépôt est rarement gratuit, on peut s'en rapporter à son expérience et à son discernement.

(1) M. Zachariæ, t. 3, p. 107, note (2).



Cette interprétation de l'art. 1928 devient surtout palpable si l'on consulte Pothier à qui il a été emprunté. Pothier, examinant le degré de responsabilité du dépositaire, veut qu'on l'augmente d'un degré lorsqu'il se sera fait payer sa garde. Quelle est sa raison? C'est que *le contrat n'est pas alors un vrai contrat de dépôt, n'étant pas gratuit, mais un contrat qui tient plutôt du louage* (2).

Mais quoi! dira-t-on, l'art. 1928 ne se sert-il pas des mots *dépôt* et *dépositaire*? Je l'avoue : et en cela il a manqué peut-être à la scrupuleuse exactitude du langage. Mais, avant lui, Ulpien en avait fait autant, sans que la pensée de ce jurisconsulte en fût le moins du monde obscurcie : « *In* DEPOSITO, *dolus præstatur solus — nisi fortè et merces accessit* (3). » Voilà bien le dépôt appelé par son nom, quoique flanqué d'un salaire. Demandez cependant au même Ulpien ce qu'il pense au fond d'un tel contrat, et il vous apprendra qu'il faut bien se garder de le tenir pour un dépôt; car c'est un véritable louage (4).

(1) § 1, q. 7, p. 2, ampl. 3, nos 24 et 25.
(2) No 31.
(3) L. 5, § 2, D., *Commodati*.
(4) L. 1, §§ 8 et 9, D., *Depositi*.

14. Quant à la seconde objection, voici comment elle se résout. Dans le cas prévu par l'art. 1952, le voyageur entre chez l'aubergiste et paie un salaire pour qu'il soit pourvu à sa nourriture et à son logement. Mais ce n'est pas à cause du dépôt de ses effets qu'un prix est exigé de lui; car il arriverait sans bagages, que le prix serait toujours le même. Le dépôt est donc ici un contrat qui s'ajoute au contrat de louage, mais qui cependant en est distinct, et qui intervient sans aucune rémunération (1). L'art. 1917 conserve donc encore son autorité.

Autre serait le cas où le voyageur, ayant des inquiétudes pour quelque objet précieux dont il serait prêteur, le confierait à l'aubergiste qui exigerait de lui un salaire pour cette garde spéciale. Ce dépôt deviendrait alors un vrai louage, et le point de vue de l'art. 1952 serait modifié.

15. Nous répétons donc que la gratuité est de l'essence du dépôt, et qu'il n'y a rien à retrancher à l'art. 1917. Nous disons que si une chose est déposée moyennant un prix, ce n'est plus un dépôt, mais un louage (2). Le dépôt prend sa source dans la confiance, dans l'amitié, dans un office désintéressé (3).

---

(1) Caius, l. 5 D., *Nautæ, caupones;* sur quoi Favre dit : « *Tenentur caupones ad custodiam, non propter mercedem, sed ob receptum.* »
*Infrà*, nº 211.

(2) Ulp., l. 1, §§ 8 et 9, *Dep.*
Favre sur cette loi.
Doneau sur le Code, préambule, nº 5.

(3) Favre sur la loi 1, §§ 23 et 24, D., *Depositi.*



Ainsi donc les dépôts de numéraire, billets, contrats, diamants, qui se font à la Banque de France, et pour lesquels ses statuts l'autorisent à recevoir un tant pour cent par chaque semestre, ne sont pas des dépôts proprement dits. La Banque fait une location de services (1).

Il en est de même des dépositaires en matière de commerce qui, ne faisant rien pour rien, et recevant une rétribution de leurs services, sont moins des dépositaires que des locateurs. Le dépôt proprement dit, avec son caractère gratuit, est dans le commerce une sorte d'anomalie.

Mais revenons au dépôt d'après le droit civil.

16. Si le déposant, par reconnaissance pour le service rendu, offrait au dépositaire un présent spontané, l'acceptation de ce dernier n'altérerait pas la nature du contrat. Tant que le dépositaire n'exige rien, le dépôt reste gratuit (2).

17. La seconde circonstance qui précise le caractère du dépôt proprement dit, c'est qu'il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières; en cela il diffère encore du séquestre qui peut s'appliquer aux immeubles (3).

Dans l'ancienne jurisprudence, les opinions n'étaient pas d'accord à cet égard. Voet, par exemple, enseignait que les immeubles pouvaient, comme

---

(1) Lucrum consequi solent argentarii, sive bancherii auctoritate publica constituti, ad custodiendas pecunias.... *In effectu est contractus locationis ex parte depositarii, et conductionis ex parte deponentis.* (Scaccia, § 1, q. 7, ampl. 3, nº 1.)

(2) Pothier, nº 13.

(3) Art. 1959.